

Questions et réponses sur le transport scolaire

Année scolaire – 2026-2027

1) À qui dois-je m'adresser pour toutes questions ou plaintes concernant le transport scolaire?

Vous devez vous adresser à la secrétaire de l'école de votre enfant.

Durant la période des vacances, nous vous invitons à laisser un message sur la boîte vocale de l'école en précisant l'objet de votre demande. À leur retour, les personnes responsables prendront connaissance de votre message et communiqueront avec vous dans les meilleurs délais.

2) Qui a droit au transport scolaire?

L'admissibilité d'un élève au transport scolaire est déterminée selon la distance de marche entre son domicile et son école, en tenant compte des passerelles reconnues par le Centre de services scolaire des Draveurs. De plus, l'adresse de l'élève doit se situer à l'intérieur du territoire desservi par l'école.

Le transport scolaire est accordé aux élèves qui résident à une distance supérieure à :

	Secteur urbain	Secteur rural
Préscolaire	800 m.	600 m.
Primaire	1,6 km.	1,2 km.
Secondaire	2,5 km.	1,2 km.

Par ailleurs, les élèves inscrits dans des classes spécialisées, des programmes particuliers ou des concentrations sont admissibles au transport scolaire selon les mêmes critères de distance que les autres élèves.

Toutefois, les élèves qui fréquentent un programme de concentration dans une école située à l'extérieur de leur secteur d'appartenance devront acquitter des frais de 261 \$ pour bénéficier du service de transport scolaire.

3) Avec qui dois-je communiquer pour faire une demande de changement d'adresse?

Lors d'un déménagement, il est important d'aviser le plus rapidement possible l'école

fréquentée par votre enfant afin de l'informer du changement d'adresse. L'école est responsable de mettre à jour les informations contenues au dossier de l'élève.

Un délai d'environ une semaine est généralement nécessaire pour procéder à l'analyse de la demande et effectuer une nouvelle assignation de transport, lorsque applicable.

4) L'organisation du transport se fait à partir de quelle adresse?

L'organisation du transport se fait à partir de l'adresse de la demeure légale de l'élève, telle que confirmée par les détenteurs de l'autorité parentale.

Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, une seule et même adresse est acceptée pour l'embarquement et le débarquement des élèves. Aucune note de parent ne sera acceptée par les conducteurs.

5) À quel moment nous obtiendrons les coordonnées de transport de mon enfant?

Pendant la semaine qui précède la rentrée scolaire, les coordonnées de transport de votre enfant seront disponibles sur *Mozaïk Portail*, en cliquant sur le nom de votre enfant pour accéder à son « Dossier de l'élève ».

6) Comment dois-je procéder pour obtenir du transport à une deuxième adresse?

Le transport à une deuxième adresse peut être organisé seulement si une demande d'accommodement est faite et que l'élève répond aux conditions de l'accommodement. (Voir questions 7 et 8)

7) Comment puis-je me procurer le formulaire de demande d'accommodement?

Les formulaires de demande d'accommodement pour l'année scolaire 2026-2027 seront disponibles à partir de *FORMS* lors de la première journée d'école. Par la suite, un formulaire sera disponible sur le site Internet du Centre de service scolaire des Draveurs.

Les demandes seront traitées selon l'heure et la date de réception du formulaire *FORMS*.

8) Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un accommodement?

Un élève peut bénéficier d'un accommodement aux conditions suivantes :

- ✓ La demande doit se faire annuellement auprès de l'école;
- ✓ Qu'aucune modification de parcours ne soit nécessaire;
- ✓ Que des places soient disponibles dans les véhicules;
- ✓ Que dans le cas d'une garde partagée;
- ✓ Les parents en fassent la demande.

9) Qu'arrive-t-il en attendant une place?

Les parents doivent prévoir un autre moyen pour que l'enfant puisse se rendre à l'école.

10) Comment se fait le traitement de ma demande d'accommodement?

Avant de traiter les demandes d'accommodement, l'équipe du transport scolaire doit d'abord s'assurer que tous les élèves admissibles au transport scolaire pour l'année scolaire 2026-2027 ont obtenu une place à bord des autobus et que la période de rodage du mois de septembre est terminée. Cette étape permet de déterminer le nombre de places disponibles pouvant être offertes dans le cadre des demandes d'accommodement.

Cette opération est généralement effectuée au cours du mois d'octobre.

11) Qu'arrive-t-il s'il n'y a plus de places disponibles lors du traitement de l'accommodement?

Lors du traitement des demandes d'accommodement, il est possible qu'une demande reste en attente, considérant le nombre de places limitées.

Une vérification hebdomadaire sera effectuée tout au long de l'année scolaire. Si des places se libèrent, la demande d'accommodement sera accordée. En attendant le point 9 s'applique.

12) Est-ce que mon enfant conserve la place obtenue toute l'année?

L'arrivée, en cours d'année, d'un nouvel élève admissible au transport scolaire pourrait entraîner le retrait de l'accommodement accordé à votre enfant. Le cas échéant, son nom sera de nouveau inscrit sur la liste d'attente.

13) Mon enfant peut-il apporter des bagages à bord de l'autobus?

Le Code de la sécurité routière interdit de transporter à bord de l'autobus autre chose que des bagages à main.

Les bagages autorisés doivent être placés dans un sac à main ou un sac de sport fermé respectant les dimensions maximales suivantes : 27 cm de largeur, 59 cm de longueur et 33 cm de hauteur.

14) Comment savoir si le transport scolaire est annulé?

Le Centre de services scolaire des Draveurs avise les médias conventionnels et diffuse également l'information sur son site Internet ainsi que sur sa page Facebook. Les informations sont disponibles à compter de 5 h 45.

Les parents peuvent également consulter l'application mobile **Cllic école**, afin d'être informés des annulations ou des retards d'un parcours.

15) Dois-je aviser l'école si mon enfant fréquente le service de garde et que j'assure moi-même son transport?

Oui. Les parents d'un enfant admissible au transport scolaire qui fréquente le service de garde et qui choisissent d'assurer eux-mêmes le transport de leur enfant doivent en aviser l'école lors de l'inscription au service de garde. Cette information permet au Centre de services scolaire d'optimiser l'organisation du transport scolaire.

16) Est-il possible de modifier un arrêt d'autobus?

Les demandes de modification d'un arrêt d'autobus pour des motifs liés à la sécurité doivent être adressées à l'école fréquentée par l'élève. Elles sont ensuite transmises au Service de la performance organisationnelle aux fins d'analyse. À l'issue de cette démarche, une réponse est communiquée aux parents par l'intermédiaire de l'école dans les meilleurs délais.

17) Comment effectuer une demande de modification de service?

Toute modification de service, telle qu'une demande de retrait du service de garde en vue de bénéficier du transport scolaire, doit être transmise à l'école de l'élève.

Les demandes reçues après le 15 août seront traitées dans les meilleurs délais. Toutefois, le Centre de services scolaire des Draveurs ne peut garantir leur mise en application pour la rentrée scolaire. Cette règle s'applique également aux changements d'adresse déclarés après cette date.

18) Pourquoi l'arrêt d'autobus ou le parcours de mon enfant est-il différent de celui de l'année dernière?

Les arrêts d'autobus et les parcours peuvent être modifiés d'une année à l'autre afin de refléter la composition de la clientèle scolaire et d'optimiser l'organisation du transport scolaire.

19) L'autobus se présentera-t-il toujours à l'arrêt à la même heure?

Au cours des premières semaines suivant la rentrée scolaire, des ajustements aux parcours de transport peuvent être apportés afin d'optimiser l'organisation du service.

Par ailleurs, tout au long de l'année scolaire, divers facteurs, tels que les travaux routiers,

la congestion routière ou les conditions météorologiques, peuvent influencer le respect des horaires prévus.

Par conséquent, il est recommandé que l'élève soit présent à son arrêt au moins dix minutes avant l'heure prévue de passage de l'autobus. Au retour, ces mêmes facteurs peuvent également entraîner des variations de l'heure d'arrivée à destination.

20) Que se passe-t-il si l'autorité parentale n'est pas présente lors de l'embarquement ou du débarquement d'un élève du préscolaire, d'un élève HDAA transporté en berline ou en véhicule adapté, ou d'un élève du premier cycle du primaire résidant en milieu rural?

L'autorité parentale qui ne peut être présente lors du débarquement de l'élève doit prendre les dispositions nécessaires afin qu'une personne désignée soit sur place pour l'accueillir.

Dans les situations où la présence d'un adulte est requise et qu'aucune personne autorisée n'est présente au moment du débarquement, l'élève demeurera à bord du véhicule et sera reconduit à son établissement scolaire. L'autorité parentale devra alors se présenter à l'école pour récupérer l'élève. Les frais occasionnés par ce déplacement pourraient être à la charge de l'autorité parentale.